

- le prix de l'adjudication des
lots n° s 886 et 842 son profit, soit 1.950.000,00 F

- et la quote-part pour rem-
boursement dans les frais d'établissement
du règlement de copropriété ainsi
qu'il résulte du Cahier des Charges
sus-visé, soit 582,90 F

- et les intérêts aux taux
14,50 % l'an , soit 7.745,40 F

TOTAL 1.958.328,30 F

Suivant déclaration de dépôt de chèque de la Recette
des Impôts de PARIS du 10 Juillet 1990 numéro 071694.

De laquelle somme ainsi payée, Mademoiselle MONTIGNY,
ès-qualités, consent à la Société "SIMOBER" bonne et vala-
ble quittance, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

F R A I S

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et
de leurs suites seront supportés par la Société "SIMOBER"
ainsi qu'ils s'y obligent.

M E N T I O N

Mention des présentes est consentie et pour être
faite partout où besion sera.

C E R T I F I C A T I O N

Pour l'application de l'article 2158 deuxième alinéa
du Code Civil, modifié par le décret n° 55-22 du 4 Janvier
1955, le Notaire associé soussigné certifie exacte les
énonciations indiquées ci-dessus qui établissent l'état,
la capacité et la qualité de toutes les parties intéres-
sées aux présentes.

DONT ACTE.

Etabli sur ~~quatre~~ cinq pages.

/

[Signature]